

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.920 du 4 janvier 2005

A. 158.416/XI-16.029

En cause : **PONGO KOTE** Esther,
ayant élu domicile chez
Me C. DERMINE, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 décembre 2004 par Esther PONGO KOTE, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise en date du 14 décembre 2004 par le service des tutelles de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des tutelles de la requérante";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 janvier 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DERMINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. MOLITOR, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 décembre 2004, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation; qu'il n'y a également plus lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, les dépens devant être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre janvier deux mille cinq, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

C. MOREL.

J. MESSINNE.